

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS, A LA MISE A**  
**DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET AUX MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE**  
**SDIS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET ASF DU 23 janvier 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Autoroutes du Sud de la France, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 139 996, dont le Siège Social est à RUEIL-MALMAISON (92500) au 12 rue Louis Blériot, représentée par Jérôme PISSONNIER Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société",

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, représenté par son président en exercice, M. Georges ZIEGLER, dûment habilité par arrêté du président du conseil départemental de la Loire, et dénommé ci-après «le SDIS».

Ci-après désignés collectivement "les Parties".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant numéro 1 à la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS du Département de la Loire et ASF du 23 janvier 2020 (Ci-après dénommé « la Convention ») a pour objet de prendre en compte les modifications apportées aux conditions d'application de la franchise de péage au profit du SDIS de la Loire.

### **Article 2 – Modifications apportées à la Convention**

L'article 5 de la Convention est rédigé comme suit :

*« Les passages sur le réseau géré par la Société des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération du SDIS de la Loire ouvrent droit à une franchise de péage dans les conditions définies ci-après : chaque véhicule d'intervention du SDIS de la Loire, identifié par sa plaque d'immatriculation, pour pouvoir bénéficier de la franchise de péage dans le cas explicité ci-avant, devra être équipé d'un badge de télépéage qui lui sera fourni par la Société. Chaque mois, la Société établira le relevé des passages de chaque véhicule équipé d'un badge de télépéage et le transmettra au SDIS de la Loire qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception dudit relevé pour transmettre à la Société la liste des passages distingués selon les 3 catégories suivantes : passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située sur le domaine autoroutier géré par la Société, passage sur le réseau géré par la Société lié à une intervention située hors du domaine autoroutier géré par la Société et autre passage. Une fois cette liste transmise par le SDIS à la Société, la Société établira et transmettra au SDIS de la Loire la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages n'ouvrant pas droit à franchise de péage étant entendu qu'à défaut de la transmission par le SDIS dans le délai de deux mois cité ci-avant de la liste des passages classés selon les 3 catégories explicitées ci-avant, la Société établira la facture afférente à l'ensemble des passages, faute d'avoir pu disposer de la classification des passages requises pour appliquer la franchise aux passages pouvant y prétendre. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.*

*A titre d'exception, dans l'éventualité où un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS de la Loire n'aurait pas été, d'un commun accord entre la Société et le SDIS de la Loire et en raison d'une utilisation peu fréquente par le dit véhicule du réseau autoroutier géré par la Société pour assurer ses interventions, équipé d'un badge et, pour effectuer une intervention, emprunterait le réseau géré par la Société, celui-ci bénéficiera d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :*

- *lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS de la Loire concerné demandera l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage*
- *il précisera à l'opérateur de la Société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indiquera si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la Société*
- *l'opérateur de la Société facilitera alors le passage du véhicule, en ouvrant la barrière de péage*

*Ces modalités s'appliqueront également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.*

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

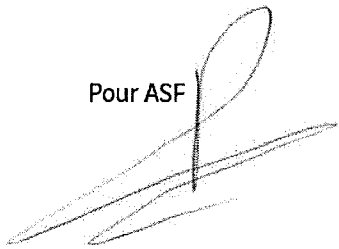
L'avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les parties.

**Article 4 : Portée de l'avenant**

Toutes les clauses de la Convention non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et intégralement applicables.

Fait à Valence, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour ASF

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several horizontal strokes below, extending to the left.

Pour le SDIS de la Loire.